



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 29 novembre 2023

N° d'affaire : 2023.WEU.666

Refonte du système d'information agricole **Crédit d'objet**

1. Objet

Système d'information agricole (SIA) partagé par les cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure, GELAN est utilisé par quelque 30 000 exploitantes et exploitants ainsi que 500 collaboratrices et collaborateurs des organes d'exécution des trois cantons. Il sert principalement au versement des paiements directs. En outre, il permet de gérer les aides à l'investissement dans l'agriculture, les contributions au titre de la protection de la nature et d'autres travaux.

Le crédit d'objet soumis à approbation vise à financer la refonte intégrale du système d'information agricole GELAN (projet « NeuAIS »).

2. Bases légales

- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), articles 43 à 45b
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA ; RSB 910.111), articles 19, 20, 24 et 25
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112), article 34
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1), articles 31 et 32
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111)
- Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), articles 153b à 153i
- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), articles 178 et 185
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD ; RS 910.13), articles 112 à 114
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr ; RS 919.117.71)
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 26, 27, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 27, 30, 32, 33, 35 et 36
- Convention de prestations GELAN-Espace-Mittelland du 10 mars 2004

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet. Il s'agit d'une nouvelle dépense unique en vertu des articles 27 et 30 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

4.1.1.1.1	Coûts totaux	4.1.1.1.2	CHF	4.1.1.1.3	9 774 955.60 - 616 738.00
4.1.1.1.4	compte tenu des coûts approuvés dans le crédit-cadre TIC DEEE 2021-2023 pour l'étude de projet	4.1.1.1.5	CHF		
4.1.1.1.6	Montant du crédit déterminant	4.1.1.1.7	CHF	4.1.1.1.8	9 158 217.60

Le détail de la composition du crédit global peut être consulté dans le rapport en annexe à la présente affaire de crédit (tableau dressé dans le chapitre 5).

5. Nature du crédit / Exercice / Unité comptable / Groupe de produits / Compte

Nature du crédit :	Crédit d'objet
Exercices comptables :	2023 – 2028
Centre de profit :	4431000000 Office de l'agriculture et de la nature
Groupe de produits :	4431000001 Agriculture
Comptes :	313210001 Prest. serv. info. tiers (conseils/honoraires) - appli. spé.
	313340001 Prest. serv. info. tiers (développement) - appli. spé.
	520000001 Immobilisations incorporelles logiciels pour appli. spé.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2023 et dans le plan intégré mission-financement 2024-2026. Pour les exercices 2027 et 2028, les moyens nécessaires seront pris en compte dans les planifications financières respectives.

Les dépenses d'investissement générées par le projet en question sont en grande partie portées au plan d'investissement intégré du canton : des CHF 8,20 millions requis, CHF 7,15 millions y sont déjà inscrits. Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses pour la refonte du système d'information agricole ». Compte tenu de l'ensemble des projets liés à GELAN, toutes les dépenses d'investissements figurent déjà dans le plan d'investissement intégré. En effet, d'autres projets GELAN, rattachés au crédit-cadre TIC DEEE 2024-2026 (2023.WEU.32), y apparaissent déjà. Le montant de ce dernier crédit-cadre est largement inférieur aux moyens inscrits dans le plan d'investissement intégré. Ce faisant, les projets se compensent sur le plan financier.

6. Motifs

Depuis 1999, l'architecture de GELAN n'a fait l'objet d'aucune refonte intégrale. Il s'ensuit que plus le temps avance, moins il est aisé de procéder à des modifications du programme ; l'implémentation est soit d'autant plus chère, soit tout simplement impossible. De plus, il n'est guère possible de se conformer

aux prescriptions régissant la transition numérique sans remanier en profondeur la version actuelle du système GELAN.

Le vieillissement d'un système d'information n'est en général pas manifeste. Renoncer à une refonte intégrale de l'application au profit de simples ajustements apportés au système actuel, car perçus comme moins coûteux, peut se révéler un mauvais calcul au vu des coûts exorbitants pouvant s'accumuler. Il est possible aujourd'hui de recourir à des technologies permettant aux systèmes d'information agricole de répondre à l'évolution des besoins des utilisatrices et utilisateurs, et d'adopter un standard adapté à l'ère du numérique.

GELAN, le système d'information agricole des cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure, sera donc intégralement renouvelé, de manière à garantir dans le domaine de l'agriculture une exécution entièrement numérisée et sans rupture de support ainsi qu'un échange de données automatisé (sûr et conforme aux règles de protection des données) entre les systèmes. La refonte du système, de son architecture et des nouvelles interfaces en feront un outil plus viable que la solution actuelle, ce qui permettra d'assurer la stabilité de l'exploitation et du développement du système. Elle facilitera la tâche aussi bien à l'administration cantonale qu'aux exploitantes et exploitants.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 29 novembre 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 27 décembre 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 27 mars 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 26 avril 2024